

Les Mares

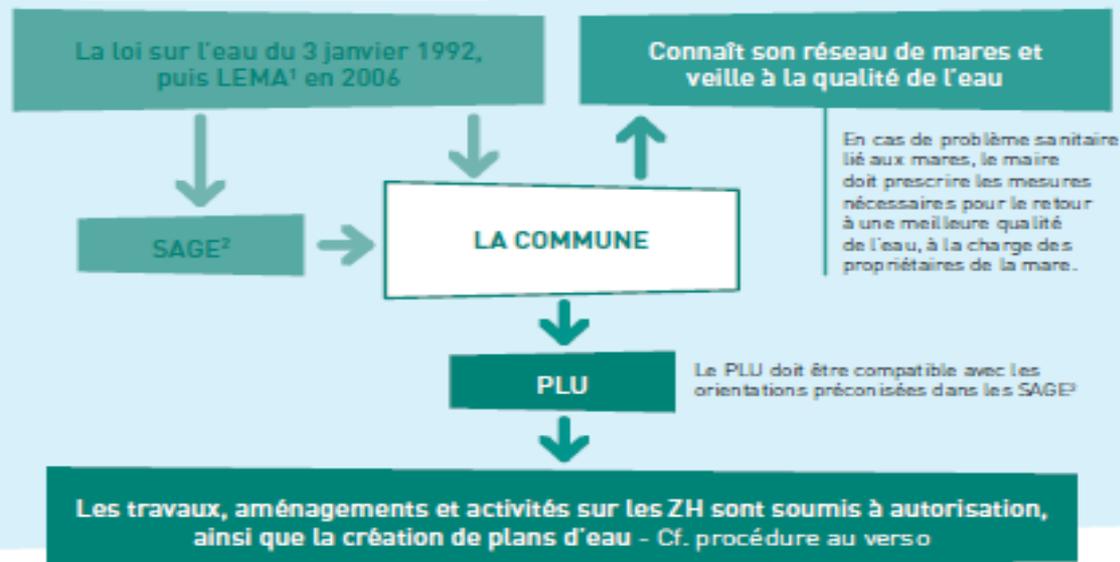


RAPPEL DE LA LÉGISLATION

Les mares ne sont pas définies juridiquement, d'où l'absence de clarté qui entoure leur protection. Nous assimilerons dans ce document les mares aux zones humides (ZH), qui sont affectées par une réglementation propre.

«La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.» [art. L211-1 du Code de l'Environnement]. Ces espaces se raréfient ; la faune et la flore qui en dépendent sont donc menacées. Ils sont donc soumis à différentes règles qu'il est nécessaire de connaître pour ne pas être dans l'illégalité.

La commune et les lois



Références réglementaires

¹LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) : Art. L210-1, 211-1 et 211-1-1 du Code de l'Environnement.

Devoirs du maire vis-à-vis des mares : Art. L2213-29 à L2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE : Loi du 22 avril 2004 qui transpose la Directive Cadre sur l'Eau.

² SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau)

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité de ZH est également réglementée (produits visés listés dans l'art. L253-1 du Code Rural).

Certaines mesures sont à respecter selon l'article L 411-1 du Code de l'Environnement (exemples : interdiction de destruction ou d'enlèvement des œufs ou des nids, la dégradation du milieu...).
Sanction en cas de non-respect : jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 9 000 € d'amende (art. L415-3 du Code de l'Environnement).

Préservation et mise en valeur des zones humides

La loi sur l'eau favorise la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, par des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) qui fixent pour chaque grand bassin hydrographique (exemple Loire-Bretagne) les objectifs généraux d'utilisation. A l'échelon local d'un bassin versant, ceux-ci sont déclinés en SAGE² qui précisent les objectifs et les moyens à mettre en œuvre en terme d'aménagements pour les atteindre. Ces dispositions peuvent être reprises au niveau communal dans le règlement du PLU pour les mares d'une surface plus petite. En effet, le PLU doit être compatible avec les orientations préconisées dans ces SAGE et le document de planification communal s'appuiera sur ces outils pour la prise en compte des milieux naturels liés à l'eau. ■

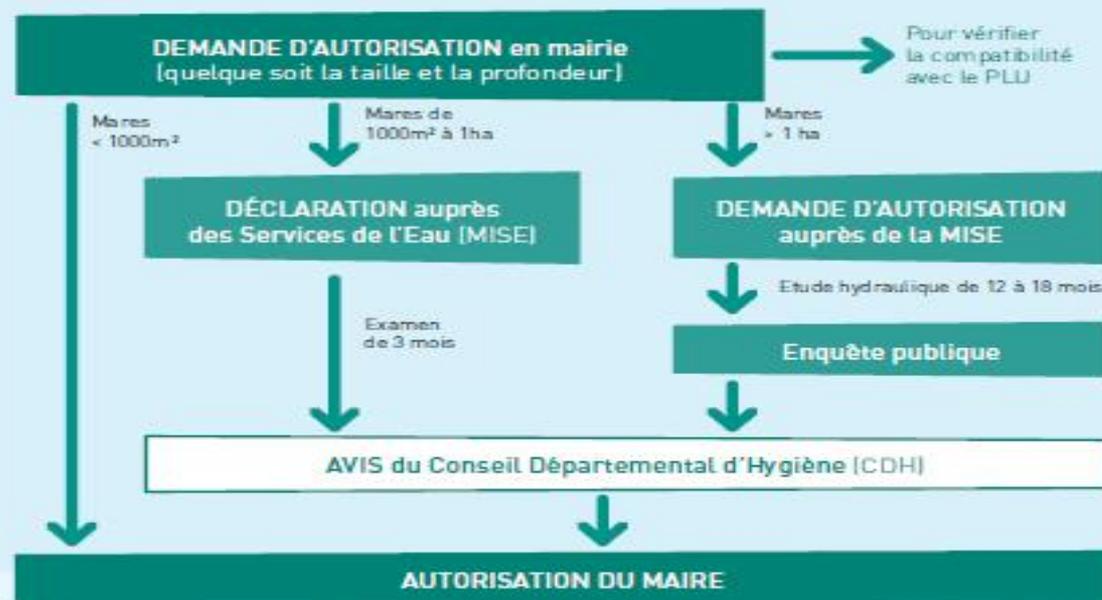
TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Création ou Aménagement d'une mare

Toute création de mare, quelle que soit sa taille, doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Le règlement sanitaire interdit les mares à moins de 35 m des points d'eau (source, forage, puits...) et à moins de 50 m des premières habitations. Si vous prévoyez de creuser la mare à proximité d'un point d'eau courante (rivière, ...) il est préférable de contacter la MISE ou MISEB. ■

Procédure de création ou d'aménagement de plan d'eau fixée par la Loi sur l'Eau



Références réglementaires

Autorisation en mairie au titre des installations et travaux divers : Art. R442-2 du Code de l'Urbanisme.

Autorisation pour les créations et aménagements de ZH : Décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Déclaration auprès de la MISE : Décret n°93-743 du 29 mars 1993

Précision

Lorsque plusieurs plans d'eau sont creusés par un même maître d'ouvrage et sur une même unité hydrographique (à la même cote ou non), il faut prendre en compte la surface cumulée des divers plans d'eau pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à l'article 33-2 du décret n°93-743 du 29 mars 1993.

ATTENTION

Même si la loi sur l'Eau prévoit une procédure pour les plans d'eau d'une superficie supérieure à 1000m², le Code de l'Urbanisme est plus restrictif.

L'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme précise que les affouillements dont la profondeur excède 2 m et dont la superficie est supérieure ou égale à 100 m² doivent être précédés d'une déclaration préalable, sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire.

PRÉSERVATION, RESTAURATION ET ENTRETIEN

La réglementation évolue (Loi sur l'eau, SAGE...) et permet aujourd'hui une meilleure prise en compte des zones humides. Cependant, la réglementation seule n'est pas efficace contre la disparition de celles-ci. Aussi, il convient de les intégrer au sein d'une politique de gestion et de mise en valeur de votre patrimoine communal.

En tant qu'élu local, votre contribution à la préservation, restauration ou entretien des ZH peut se faire à différents niveaux, même avec un budget modeste :

Adapter vos outils réglementaires : prise en compte des ZH dans les documents d'urbanisme, instauration d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ou émission d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Sensibiliser les habitants à leurs ZH : valorisation des sites préservés auprès des usagers, des scolaires...

Maîtriser le foncier : maîtrise d'usage (bail ou convention de gestion avec le propriétaire) voire acquisitions par la commune.

Mettre en place une gestion concertée et durable : élaboration d'un document de gestion des ZH avec les usagers qui peut comprendre des actions de restauration / entretien, des suivis, une mise en valeur du site.



À qui appartient une mare ?

- En général, les mares sont des propriétés privées, appartenant à des particuliers ou des communes (domaine privé).
- Certaines, comme les mares de village, peuvent aussi être des propriétés collectives. La mare est alors une sorte d'indivision et l'accord de tous les copropriétaires est nécessaire pour toute modification.
- Si une mare est à cheval sur deux terrains, elle constitue un bien commun. L'unanimité est alors nécessaire pour décider de sa suppression.

S'engager dans la Gestion des Zones Humides

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en Zone Humide

Loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux : les communes et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou les particuliers qui souhaitent s'engager dans la gestion des propriétés non bâties situées dans les zones humides peuvent percevoir une exonération de la taxe foncière sur les terrains concernés.

Cette exonération est accordée pour une durée de 5 ans et peut s'élever à hauteur de 50 à 100% de la part communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les conditions pour en bénéficier sont : répondre aux caractéristiques d'une ZH, être reconnue comme telle dans une liste dressée par le maire et souscrire un engagement de gestion (les baux environnementaux entrent dans cette catégorie) (cf. Fiche PL.1). ■



Références réglementaires

Caractéristiques d'une Zone Humide : Article L.211-1 du Code de l'Environnement.



- Préservation du patrimoine biologique (L 411-1 du CE) (3°)
Destruction altération dégradation du milieu particulier à une espèce végétale ou animale.

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Art 2 – Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

II. – Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

3 – Textes nationaux - Préservation du patrimoine biologique (L 411-1 du CE)

Ponte de grenouille agile



AMPHIBIENS

Urodèles

Salamandridés :

Salamandre noire (*Salamandra atra*)

Salamandre de Lanza (*Salamandra lanzai*)

Triton crêté italien (*Triturus carnifex*)

Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Anoures

Discoglossidés :

Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*)

Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

Pélobatidés :

Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*)

Pélobate brun (*Pelobates fuscus*)

Buфонidés :

Crapaud calamite (*Bufo calamita*)

Crapaud vert (*Bufo viridis*)

Hylidés :

Rainette verte (*Hyla arborea*)

Ranidés :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*)

Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*)

REPTILES

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)



Grenouille agile



Grenouille des champs



Triton crêté



Couleuvre à collier